



Feuillet de renseignements

« Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction »

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les travailleurs domiciliés au Nouveau-Brunswick peuvent travailler dans toutes les régions du Québec et tous les secteurs de l'industrie de la construction advenant qu'ils soient admissibles à recevoir un « certificat d'enregistrement » ou une « exemption à détenir un certificat de compétence occupation » délivré par la Commission de la construction du Québec.

ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

(Le certificat d'enregistrement émis par la Commission de la construction du Québec correspond aux certificats ou diplômes suivants du Nouveau-Brunswick : certificat d'aptitude, diplôme d'apprentissage ou carte d'identification d'apprenti)

Pour être éligible à la délivrance d'un certificat d'enregistrement, le travailleur néo-brunswickois doit:

- Être identifié à la Commission de la construction du Québec;
- Être âgé de 16 ans ou plus;
- Fournir une adresse de domicile et de correspondance du Nouveau-Brunswick;
- Signifier son choix syndical pour l'une ou l'autre des cinq (5) associations reconnues au Québec. *(Toutes les clauses des conventions collectives sectorielles s'appliqueront aux employeurs et salariés qui oeuvrent sur les chantiers au Québec.)*
- Faire reconnaître, par la Commission de la construction du Québec, une équivalence en matière de santé et sécurité du travail.

En plus des preuves et renseignements énumérés précédemment, le travailleur néo-brunswickois exerçant l'un des métiers visés par l'Entente Nouveau-Brunswick – Québec en Annexe 1 doit faire la preuve de la reconnaissance de qualification professionnelle émis par la province du Nouveau-Brunswick.

Pour ce faire, la *Commission de la construction du Québec* reconnaît les certificats ou diplômes suivants:

- ✓ Certificat d'aptitude (Sceau Rouge);
- ✓ Diplôme d'apprentissage (Sceau Rouge);
- ✓ Certificat d'aptitude du Nouveau-Brunswick;
- ✓ Diplôme d'apprentissage du Nouveau-Brunswick;
- ✓ Carte d'identification d'apprenti du Nouveau-Brunswick.

ÉMISSION D'UNE EXEMPTION À DÉTENIR UN CERTIFICAT DE COMPÉTENCE OCCUPATION

L'exemption à détenir un certificat de compétence occupation s'applique uniquement aux professions énumérées en Annexe 3 de l'Entente Nouveau-Brunswick – Québec.

À cet effet, le travailleur néo-brunswickois sera exempté par la *Commission de la construction du Québec* du Cours de connaissances générales dans l'industrie de la construction (CCGIC) et de l'obligation à être titulaire d'un certificat de compétence occupation s'il possède 750 heures ou plus d'expérience dans l'industrie de la construction.

Pour ce faire, le travailleur néo-brunswickois doit démontrer qu'il exerce (ou a déjà exercé) les tâches correspondantes à une ou plusieurs occupations reconnues au Québec, et ce à l'aide de lettres d'employeurs détaillant les tâches effectuées et le nombre total d'heures travaillées. Ces lettres devront être accompagnées de preuves monétaires (ex. talons de paie ou relevés d'impôts).

De plus, pour être éligible à la délivrance d'une exemption à détenir un certificat de compétence occupation, le travailleur néo-brunswickois devra :

- Être identifié à la Commission de la construction du Québec;
- Être âgé de 16 ans ou plus;
- Fournir une adresse de domicile et de correspondance du Nouveau-Brunswick;
- Signifier son choix syndical pour l'une ou l'autre des cinq (5) associations reconnues au Québec. (*Toutes les clauses des conventions collectives sectorielles s'appliqueront aux employeurs et salariés qui oeuvrent sur les chantiers au Québec.*)
- Faire reconnaître, par la Commission de la construction du Québec, une équivalence en matière de santé et sécurité du travail.

RECONNAISSANCE DE LA FORMATION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ

Pour être éligible à la délivrance d'un certificat d'enregistrement ou d'une exemption à détenir un certificat de compétence occupation, les travailleurs néo-brunswickois doivent obtenir une formation en santé et sécurité du travail.

L'organisme québécois chargé d'évaluer les demandes, reconnaître les cours de formation en santé et sécurité du travail puis délivrer les attestations appropriées est l'ASP-Construction. Pour obtenir l'attestation ci-mentionnée et/ou s'inscrire à l'une des formations offertes, les travailleurs néo-brunswickois doivent donc communiquer avec l'ASP-Construction au 1-800-361-2061.

FRAIS EXIGIBLES

- L'émission d'un certificat d'enregistrement ne comporte aucun frais;
- Des frais de 100\$ sont exigibles pour l'émission d'une exemption à détenir un certificat de compétence occupation.

VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT

- Le certificat d'enregistrement est valide jusqu'au prochain scrutin syndical dans l'industrie de la construction;
- L'exemption à détenir un certificat de compétence occupation est valide pour un (1) an.
- Ils sont renouvelés automatiquement lorsqu'un rapport mensuel est produit à la Commission de la construction du Québec par un employeur qui a enregistré, pour le salarié, des heures au cours des douze (12) mois précédent le renouvellement.

Apprentis enregistrés

- Tous travailleurs du secteur de la construction du Nouveau-Brunswick qui sont enregistré comme apprenti et ont une carte d'identification d'apprenti dans une profession obligatoire ou volontaire doivent pouvoir prouver qu'ils ont complétés un cours en santé et sécurité au travail afin de s'enregistrer avec la CCQ.
- Les apprentis enregistrés doivent aussi obtenir, de leur bureau d'apprentissage, une preuve des heures complétés dans leur programme d'apprentissage. La CCQ feront la demande de ce document officiel avant de vous enregistrer avec eux afin qu'ils puissent déterminer votre période d'apprentissage ainsi que le taux salarial.

Pour toute question relative à l'Entente Nouveau-Brunswick – Québec, veuillez s.v.p. communiquer avec le bureau régional du Bas-St-Laurent – Gaspésie dont les coordonnées sont les suivantes:

Commission de la construction du Québec
Bureau régional du Bas-St-Laurent – Gaspésie
188, rue des Gouverneurs
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Téléphone: (418) 724-4491
Télécopieur: (418) 725-3182

** Tous les **entrepreneurs** du Nouveau-Brunswick doivent s'enregistrer auprès de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

Régie du bâtiment du Québec
Bas-Saint-Laurent - Gaspésie
337, rue Moreault, 1^{er} étage
Rimouski (Québec) G5L 1P4
Tél.: 418 727-3624 Sans frais: 1 800 463-0869
rimouski@rbq.gouv.qc.ca